

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)

36 route d'Aubusson
23260 CROCQ

Références : UD232022-0070 RGéorisques
Code AIOT : 0006003740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle) implanté 36 route d'Aubusson- 23260 CROCQ. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)
- 36 route d'Aubusson 23260 CROCQ
- Code AIOT : 0006003740
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 2560 et 2565.

La visite intervient dans le prolongement de l'inspection de 2020 et la reprise par un seul gérant de l'ensemble des sujets concernant le site. Le référentiel réglementaire utilisé pour cette visite de 2022 est l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- propreté du site,
- évacuation des déchets,
- conditions de stockage des produits.
- rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 1.1.2 - 1 ^{er} alinéa	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 4.2 – 2 ^{ème} alinéa	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - point 4.2 - 1 ^{er} alinéa - 2 ^{ème} tiret	/	Sans objet
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 7.2	/	Sans objet
5	Volume de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2	/	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 2.2	/	Sans objet
7	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 3.5	/	Sans objet
8	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.10 - 5 ^{ème} alinéa	/	Sans objet
8	rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.9	/	Sans objet
9	Stockage des matières premières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.9, 2.10	/	Sans objet
10	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations ont trait en particulier au nettoyage et à l'évacuation de déchets, situation malheureusement accentuée par les conséquences des intempéries de début juin 2022, mais également à la non réalisation du contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 1.1.2 - 1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique des installations. Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à ce contrôle. Pour justifier les démarches prises en ce sens, l'exploitant transmettra à l'Inspection le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ces contrôles.
Délai : 21 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 4.2 - 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être [...] vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La conformité à cette prescription a été examinée pour les extincteurs. Le dernier contrôle annuel des extincteurs par une société spécialisée a été réalisé en juillet 2022. Le document présenté ne liste pas les observations mais indique le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans. L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection le rapport de vérification mentionné dans le document présenté lors de la visite. Pour mémoire, le contrôle de ces équipements est a minima annuel.
Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - point 4.2 - 1 ^{er} alinéa - 2 ^{ème} tiret
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée [...] d'extincteurs [...] facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite des ateliers, il a été constaté que l'accès à certains extincteurs était encombré (présence de cartons notamment). Il convient de rendre ces dispositifs de lutte contre l'incendie facilement accessibles. L'exploitant confirmera à l'Inspection la réalisation des mesures correctives à l'issue de celles-ci.
Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté à l'extérieur des locaux la présence de 4 cubitainers de 1 m ³ contenant des bains acides usés. Ces cuves n'étaient pas équipées de rétention. Il a également été observé que l'une d'entre elles n'était pas fermée, le bouchon étant posé à proximité de l'ouverture, sur la cuve. Aussi, et dans le prolongement des constats formulés par ailleurs dans le présent rapport, il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces effluents vers une filière de traitement appropriée et de transmettre à l'Inspection les justificatifs correspondants. Pour rappel, et de manière générale, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour stocker les déchets en attente d'évacuation en sécurité dans le respect des dispositions réglementaires.
Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Volume de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les eaux de rinçage stockées dans l'ancienne station de traitement ont été évacuées en dernier lieu en octobre 2021. Selon les documents fournis, 10 m ³ ont été pompés et transportés par une entreprise autorisée. L'exploitant n'a pas connaissance du volume des eaux de rinçage stockées depuis cet enlèvement. Une fois ce local nettoyé (cf. point de contrôle N°9), il est demandé à l'exploitant d'estimer la quantité de ces effluents et de procéder à leur évacuation vers la filière appropriée.
Délai : 21 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.2
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : De multiples dépôts de déchets (métalliques notamment) sont présents aux abords du site, malgré l'évacuation de l'équivalent de 4 bennes comme indiqué par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets vers les filières appropriées et de tenir les justificatifs correspondant à disposition de l'Inspection.
Délai : 28 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Constats : Le registre existe mais les informations sont difficiles à retrouver et questionnent sur leur exhaustivité. Il convient de reprendre la tenue rigoureuse de ce registre, en notant les entrées et les sorties avec les dates et volumes correspondants. En ce sens, l'exploitant fournira à l'Inspection une copie des éléments du registre ainsi mis à jour.
Délai : 28 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.10 - 5 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : La chaîne de traitement comporte différents types de bains dont des bains composés d'acide (sulfurique notamment) et de soude caustique. Selon ce qui a pu être observé le jour de la visite, tous les bains de chaîne de traitement sont associés à la même rétention. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la compatibilité de tous les bains entre eux et de mettre en place les rétentions disjointes au besoin. Pour justifier de la prise en compte de ce constat, l'exploitant indiquera à l'Inspection les démarches engagées, accompagnées en cas de besoin d'un échéancier.
Délai : 21 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être [...] équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.[...] Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.
Constats : Les constats concernent le local enfermant l'ancienne station de traitement des effluents et la rétention de la chaîne de traitement. <u>Local de l'ancienne station de traitement</u> Le local dispose d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol. En raison des intempéries de début juin 2022 ayant endommagé la toiture et malgré les protections sur celle-ci, la rétention a recueilli des eaux de pluie qui semblent couvrir l'ensemble de la rétention sur plusieurs millimètres, le constat ayant été fait depuis l'entrée du local. Par ailleurs, il a été constaté divers éléments flottant dans ces eaux (morceaux de bois) ou posés dans le local, donc dans l'eau (vieux mobilier). Il est demandé à l'exploitant de : - procéder à l'évacuation des effluents de ce local vers la filière appropriée comme le rappelle la prescription précitée au travers de la mention du point 5.7 et du titre 7, - procéder à l'enlèvement des divers éléments inutiles vers la filière appropriée, - nettoyer le sol du local, les eaux de lavage étant à acheminer vers la filière appropriée. Ces actions sont à mener rapidement. L'exploitant transmettra dans un premier temps à l'Inspection la date fixée pour ces opérations et, ultérieurement, les justificatifs de leur réalisation. <u>Rétention de la chaîne de traitement</u> Le jour de la visite, des effluents liquides recouvraient une partie du fond de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces. Selon les informations recueillies, ils sont issus de la cuve "bain mort anodisation" qui s'est vidée la semaine passée. Par ailleurs, il a été constaté la présence de divers éléments dans la rétention (morceaux de bois, vieille chaise...). Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la rétention (enlèvement des effluents, des éléments divers et nettoyage). L'évacuation des différents effluents et objets sera réalisée vers la filière appropriée. Ces actions sont à mener rapidement. L'exploitant transmettra dans un premier temps à l'Inspection la date fixée pour ces opérations et, ultérieurement, les justificatifs de leur réalisation.
Délai : 21 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 2.9, 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2.9 Les produits recueillis sont [...] traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7. Point 2.10 Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le local des matières premières (produits chimiques liquides et solides) est un abri ouvert en façade et, comme constaté le jour de la visite, disposant d'une grille verrouillée. Il a été observé des sacs de produits déchirés et des salissures. Il est demandé à l'exploitant de : - vérifier, notamment à l'aide des fiches de données de sécurité, les conditions de stockage à appliquer et la compatibilité entre les différents produits stockés ainsi que d'engager des actions correctives le cas échéant, - procéder, en parallèle, au nettoyage de l'ensemble du local, les déchets devant être éliminés vers les filières appropriées. En ce sens, l'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de ces démarches.
Délai : 28 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe 1 - 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
Constats : Suite aux intempéries de début juin 2022, les machines ont été déplacées. En parallèle de ces transferts, l'exploitant a procédé à des tris de différents éléments (cartons...) en vue de désencombrer les locaux. Ces évacuations sont prévues avant la fin de l'année. L'exploitant précisera à l'Inspection en amont de ces opérations, les dates d'évacuation des différents éléments.
Délai : 28 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet